

**ARRETE N°2023-024**

**Objet : Interdiction de circulation Route de Richarville le mercredi 20 septembre 2023 de 13 heures 30 à 19 heures**

**Le maire,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande formulée par Madame et Monsieur LOISEAU sise 52 rue du Pont de l'Aridaine, 91410 La Forêt-le-Roi en date du 18 septembre 2023,

**Considérant** l'utilisation d'un camion par Monsieur et Madame LOISEAU qui empêchera tous véhicules de circuler Route de Richarville le 20 septembre 2023, et ce de 13 heures 30 à 19 heures,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fermer la Route de Richarville pour l'organisation du déménagement de Monsieur et Madame LOISEAU,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La route sera barrée et la circulation interdite le mercredi 20 septembre 2023 de 13 heures 30 à 19 heures Route de Richarville, avec mise en **place d'une déviation par la mairie**. L'accès aux piétons sera maintenu.

**Article 2** : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la Mairie. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du déménagement. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de la Forêt le Roi.

**Article 5** : Le maire de la commune de la Forêt le Roi et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, 1 rue de la Gironde 91410 Dourdan,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Dourdan, 9 Rue Robert Benoit 91410 DOURDAN,
- Mairie de Richarville, 9 Rue du Plessis 91410 RICHARVILLE,
- Affichage en Mairie et sur place.

La Forêt le Roi, le 18 septembre 2023

  
Le Maire  
Marie-Ange GANGNEBIEN